

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 456 vom 1. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___456

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 456 du 1 juin 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 456 del 1 giugno 2022

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 56 al. 6 CP, 59 ch. 4 CP, 62 al. 1 CP, 62c CP, 62d al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'I._____ est recevable.

E. 1.1

Selon l'art. 28 al. 4 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), dans le cadre d'un traitement institutionnel, le juge d'application des peines est compétent notamment pour lever la mesure et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 62c al. 2 CP), pour lever la mesure et ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c al. 3 CP), ainsi que pour lever une mesure thérapeutique institutionnelle et en ordonner une autre (art. 62c al. 6 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le condamné à une mesure thérapeutique institutionnelle ayant qualité pour recourir (art. 382 al.

E. 2.1

Le requérant requiert l'octroi de la libération conditionnelle.

E. 2.2

Selon l'art. 56 al.

E. 2.3

S'agissant des faits retenus par le Collège des juges d'application des peines, le recourant affirme que la thérapie qu'il suit aux EPO ne correspond pas à celle préconisée par les experts notamment. Dans son rapport du 21 septembre 2021, l'Unité d'évaluation criminologique du service pénitentiaire a relevé l'importance d'une intervention personnalisée dans la prise en charge du condamné et le fait que, selon l'expertise de 2019, celui-ci semble peu accessible à un suivi psychothérapeutique (P. 12 p. 4). Elle préconise ainsi des interventions de type cognitivo-comportemental, ce qui a également été suggéré par l'expert [...] dans son rapport du 13 janvier 2020 ; celui-ci affirmait en effet qu'une prise en charge spécifique, utilisant des outils psychothérapeutiques sexologique cognitivo-comportementaux apparaissait une étape nécessaire à prévoir (cf. p. 11 de son rapport). Or, dans le cadre de la présente procédure, le juge d'application des peines a interpellé le SMPP sur la prise en charge du condamné (cf. P. 14). Il a été répondu que la thérapie forensique d'I._____ mixait, entre autres, des approches psychodynamiques, cognitivo-comportementales, systémiques, psycho-éducationnelles, qu'il n'y avait pour l'heure actuelle pas de programme cognitivo-comportemental mis en place aux EPO et, s'il y en avait, encore faudrait-il qu'il soit axé sur des besoins et difficultés présentés par I._____. Dans ces circonstances, on ne peut que constater que le condamné ne bénéficie pas spécifiquement d'une thérapie de type cognitivo-comportementale. Toutefois, il apparaît que le traitement qu'il suit est plus large et qu'il comprend des éléments tirés de cette approche. Surtout, il ressort du rapport du SMPP du 7 décembre 2021 (P. 24/2) que la fréquence des entretiens est habituellement hebdomadaire, que le recourant est assidu et se montre adéquat, que l'alliance thérapeutique est bonne, que l'objectif du traitement est centré sur les aspects de personnalité dyssociale relevée par les expertises et sur la problématique sexuelle et que le travail thérapeutique est source d'une remise en question. Ainsi, on ne saurait considérer, au vu de ces éléments et surtout des progrès constatés depuis que le recourant s'investit dans son suivi, que la thérapie actuellement administrée ne serait pas adéquate et qu'elle ne conduirait pas à une amélioration du pronostic. Il s'ensuit que le grief est vain. S'agissant des faits, le recourant affirme encore qu'il a été menacé d'un internement. S'il est vrai qu'un internement a été envisagé, force est de constater qu'il s'agissait d'une obligation légale au vu de l'absence de progrès du condamné malgré les années passées à bénéficier de la mesure de l'art. 59 CP et non d'une menace. De plus, le recourant affirme lui-même que le fait de « passer tout près d'un internement lui a fait peur » et que, depuis lors notamment, il ne veut plus mettre en échec la mesure. On constate ainsi, comme les premiers juges, une amélioration dans son comportement et dans sa prise de conscience, ce qui exclut en l'état le remplacement de la mesure par celle prévue par l'art. 64 CP. Le recourant relève encore qu'il a déjà terminé diverses formations telles qu'en anglais et en audiovisuel. La décision attaquée mentionne à cet égard que, dans leur rapport du 21 septembre 2021, les criminologues ont observé qu'il conviendrait qu'I._____ prenne part à une formation certifiée afin de favoriser sa réinsertion professionnelle, tout en collaborant avec des professionnels dans l'optique de la création de son entreprise « [...] » avec sa compagne. Il se justifie ainsi d'encourager le recourant à continuer à se former et à entreprendre des démarches supplémentaires pour favoriser son projet professionnel et de manière générale sa réinsertion professionnelle.

E. 2.4

Le recourant affirme que la libération conditionnelle devrait lui être accordée moyennant diverses contraintes, telles que la mise sur pied d'un traitement ambulatoire, une thérapie cognitivo-comportementale personnalisée hebdomadaire, une activité professionnelle dans

le magasin de sa mère et un hébergement chez sa compagne. Or si l'amélioration de la situation s'est consolidée, on ne peut que constater que les progrès relatés sont récents et qu'une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique est en l'état prématurée. En effet, au vu des infractions commises par le recourant en lien avec la pathologie dont il souffre et du risque de récidive qui a été qualifié d'élevé, une libération de la mesure sans élargissement graduel du cadre n'est manifestement pas envisageable. A cet égard, la motivation figurant en particulier en p. 13 de la décision entreprise est convaincante. Les premiers juges se sont notamment fondés sur le dernier rapport d'expertise du 13 janvier 2020, qui relevait que, bien que les passages à l'acte anti-sociaux semblaient moins imminents et bien « travaillés par l'incarcération », le risque de passage à l'acte pédophilique restait élevé. L'expert a effectivement observé une lente mais indéniable évolution vers une prise de conscience de ses actes par le condamné et considéré qu'un transfert en foyer ne pourrait être envisagé qu'avec un cadre contraignant et sécurisé du fait du risque de récidive pédophilique et du peu d'assises de la personnalité de l'intéressé, ainsi qu'au regard du travail psychothérapeutique restant à accomplir et à la réinsertion socio-professionnelle encore bien fragile de l'intéressé. Les premiers juges ont ainsi à juste titre relevé que l'évolution prometteuse de l'intéressé devrait être confirmée dans la durée, à l'instar de ce qu'a préconisé la CIC au terme de sa réunion des 13 et 14 décembre 2021. Le Collège des juges d'application des peines a ainsi considéré qu'un changement de cadre apparaissait envisageable par la suite, au vu de l'évolution du condamné, qui était sur la bonne voie pour l'ouverture graduelle du cadre de la mesure. A cet égard, le recourant, qui est actuellement en milieu fermé, ne développe pas d'argumentation propre à démontrer que la levée de la mesure ne serait pas prématurée. Comme l'ont relevé les premiers juges, le prochain élargissement de régime devrait consister en un placement à la Colonie ouverte, si tant est que l'évolution favorable du comportement de l'intéressé se maintient sur le long terme. Les règles de conduite proposées par le recourant ne s'avèrent au surplus pas suffisantes pour réduire tout risque de récidive, une fois que celui-ci sera mis au bénéfice de la liberté conditionnelle. On peut cependant saluer le maintien des relations familiales et affectives du recourant, qui, comme l'ont mentionné les criminologues dans leur rapport du 21 septembre 2021, sont un facteur important dans une optique de réinsertion dans la communauté. Le recourant a cependant été sanctionné à plusieurs reprises en 2021, notamment pour consommation de produits prohibés, de sorte que, suivant les recommandations des criminologues, il devra encore atteindre une abstinence stricte au cannabis, notamment pour en prévenir les effets néfastes. Il résulte de ce qui précède qu'avant d'octroyer la libération conditionnelle de la mesure de l'art. 59 CP au recourant, il y aura au préalable lieu d'élargir le cadre de celle-ci dans un établissement carcéral ouvert, à l'instar de ce que prévoit le PEM. A ce stade, la mesure en cours paraît toujours avoir une chance de succès et s'avère ainsi proportionnée, compte tenu du bien juridique à protéger, à savoir en particulier la liberté et l'intégrité sexuelle d'enfants. Il ne se justifie donc pas, en l'état, de libérer conditionnellement le recourant, de lever la mesure ou de la modifier au profit d'une autre, les conditions de l'art. 59 CP étant toujours réunies. 5. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du recours, les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge d'I._____ (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 11 mai 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge d'I._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est

notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - I._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Me Priscille Ramoni, avocate (pour I._____), - M. le Président du collège des juges d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public central, - Office d'exécution des peines, - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 6

CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce principe doit être interprété largement. Il s'applique non seulement lorsque les conditions d'octroi d'une mesure ne sont plus remplies après coup et n'existent donc plus, mais aussi – a fortiori – lorsqu'elles n'ont jamais existé au départ. Cela découle directement du droit fondamental à la liberté personnelle, car dans les deux cas, il manque une légitimation, respectivement une justification pour la poursuite de la privation de liberté liée à la mesure. Dans un cas, cette base n'existe plus, dans l'autre, elle n'a jamais existé. Ainsi, si le juge constate lors de son examen que les conditions de la mesure ne sont plus remplies ou qu'elles n'ont jamais existé dès le début, la mesure doit être levée en application de l'art. 56 al. 6 CP (TF 6B_866/2017 du 11 octobre 2017 consid. 1.2 ; TF 6B_798/2014 du 20 mai 2015 consid. 2, non publié in ATF 141 IV 203). Selon l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. Le délai d'épreuve est de un à cinq ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59 et de un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61 (art. 62 al. 2 CP). La personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. L'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et lui imposer des règles de conduite (art. 62 al. 3 CP). Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée ; elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année ; au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Comme sous l'empire de l'ancien art. 45 ch. 1 al. 3 CP (ATF 137 IV 201 consid. 1.2, JdT 2011 IV 395 ; ATF 128 IV 241 consid. 3.2), le rapport exigé par la disposition doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 précité ; TF 6B_714/2009 du 19 novembre 2009 consid. 1.1 et les réf. citées). La loi n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement

normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur (ATF 137 IV 201 précité ; TF 6B_714/2009 du 19 novembre 2009 consid. 1.2 et les réf. citées), étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 consid. 2a). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 précité ; TF 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 précité ; ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 précité). Selon l'art. 62c CP, le juge peut ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état (al. 3). Le juge peut également lever une mesure thérapeutique institutionnelle, avant ou pendant l'exécution de cette mesure, et ordonner, à la place de cette mesure, une autre mesure thérapeutique institutionnelle s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure sera manifestement mieux à même de détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état (al. 6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.